

**COMMUNE DE SAINTE NEOMAYE**  
**Compte rendu de la réunion d'installation du Conseil Municipal**  
**en date du lundi 25 mai 2020**

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt, le 25 du mois de mai à vingt heures, en application des articles L. 2121-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de SAINTE-NEOMAYE. Etaient présents les Conseillers Municipaux suivants : Présents : Roger LARGEAUD, Céline RIVOLET, Valérie BRIAUD, Francis TESSERAU, Delphine PELLERIN, Henry BURGAUD, Florence MENARD, Patrick LAMORT, Elodie ROULLET, Mickaël ROBIN, Sabine DUSSART, Aurélie GAUTIER, Patrice DORAY.  
Absents excusés: Jean-Luc EPRINCHARD (en raison de son hospitalisation) qui donne pouvoir à Roger LARGEAUD ; Daniel THIOT qui donne procuration à Céline RIVOLET.  
Présents sans voix délibératives : Stéphanie LEPAULMIER, Jean VIGNET

**I – Installation des Conseillers Municipaux**

La Séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Roger LARGEAUD, Maire, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.  
Madame Aurélie GAUTIER a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

En préambule Monsieur le Maire rappelle que ce conseil d'installation devait se tenir le samedi 21 mars mais qu'il a été annulé par la loi d'urgence sanitaire suite à la pandémie Covid19. La population française, comme d'ailleurs quasiment partout dans le monde, a été confinée à domicile du 17 mars au 11 mai 2020.

**II – Election du Maire**

**2020-017**

1) Présidence de l'Assemblée

Monsieur Patrick LAMORT, doyen des membres du Conseil Municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 13 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée par la loi du 23 mars 2020 soit 1/3 des membres du conseil était remplie.

Monsieur le Président de Séance prend la parole, « les Néomadiennes et Néomadiens viennent d'élire leur nouveau conseil municipal, ils nous font confiance une nouvelle fois. Pour deux anciens collègues, Marie-Pierre CHIFFOLEAU et Philippe LEBESCONTE qui ont décidés de ne pas briguer un nouveau mandat et Vanessa HERVOUET qui a déménagé au cours du mandat, je tenais au nom de Monsieur le Maire, mais également au nom de l'ensemble des élus, ainsi qu'en mon nom, les remercier chaleureusement pour le travail accompli tout au long de ces six années.

Un mandat 2014/2020 avec un bilan largement positif pour lequel nous pouvons tous être fiers. Avec la possibilité d'ajouter 2 conseillers supplémentaires sans voix délibérative, cinq nouveaux élus nous ont rejoints, pour eux, comme pour nous une nouvelle aventure nous attend.

A nous de prendre la mesure de l'honneur qui nous est fait de conduire les affaires de notre belle commune. A partir de ce jour nous sommes tous au service, ainsi qu'à l'écoute de tous les habitants sans exception.

Les anciens dont je fais désormais partie, se chargeront de mettre le pied à l'étrier aux nouveaux, nous les guiderons afin qu'ils deviennent efficaces le plus rapidement possible. Très vite nous allons nous mettre pour les premiers, nous remettre pour les anciens, au travail. J'ajouterais qu'il est important de prendre en compte les desideratas de nos concitoyens, surtout apporter les réponses à leurs interrogations. Nous sommes le premier service PUBLIC local, en même temps il nous faut savoir faire preuve de fermeté en cas d'incivilité, rappeler que chacun a des droits sans oublier « les Devoirs ». Faire en sorte que

Néomadiennes, Néomadiens, se sentent concernés par les décisions que nous sommes amenés à prendre, les encourager à nous donner leurs avis. En tout premier lieu il convient de procéder à l'élection de Monsieur le Maire, de désigner les Adjointes qui l'épauleront dans les nombreuses activités que requière la gestion d'une commune.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

#### 2) Constitution du bureau

Le Conseil Municipal a désigné 2 assesseurs :

- Mickaël ROBIN
- Elodie ROULLET

#### 3) Déroulement du 1<sup>er</sup> tour de scrutin

Nom et Prénom du candidat : Roger LARGEAUD

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe, que le conseiller municipal l'a déposée lui-même dans l'urne prévue à cet effet. Après le vote du dernier conseiller, il a été procédé au dépouillement.

#### 4) Résultat du 1<sup>er</sup> tour de scrutin

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants : 15
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du Code Electoral) : 0
- d) Nombre de suffrages exprimés pour Roger LARGEAUD : 15
- e) Majorité absolue : 8

Monsieur Roger LARGEAUD a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

### **III – Election des Adjointes**

**2020-018**

Sous la présidence de Monsieur Roger LARGEAUD, Maire, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des adjointes.

#### 1) Nombre d'Adjointes

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjointes correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 4 adjointes au Maire au maximum. Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour de 4 adjointes.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal a fixé à 4 le nombre des adjointes au Maire de la commune.

#### 2) Liste des candidats aux fonctions d'adjointes au Maire

Le Maire a rappelé que les adjointes sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes des candidats aux fonctions d'adjointe au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjointes à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjointe au Maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultat ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjointes au Maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2) et dans les conditions rappelées au 3).

#### 3) Résultats du premier tour de scrutin

- a) Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants : 15
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du Code Électoral) : 0
- d) Nombre de suffrages exprimés (b-c) : 15

e) Majorité absolue : 8

Personnes présentes sur cette liste : Madame Céline RIVOLET 1<sup>ère</sup> adjointe, Monsieur Daniel THIOT 2<sup>ème</sup> adjoint, Madame Valérie BRIAUD 3<sup>ème</sup> adjointe, Monsieur Francis TESSERAU 4<sup>ème</sup> adjoint : Nombre de suffrages obtenus : 15 (quinze)

4) Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame RIVOLET Céline. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste.

#### **IV – Délégations Au Maire**

**2020-019**

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23  
Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Décide à l'unanimité, Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés fournitures, services, travaux et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer, ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De rendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 26° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Article 2 :**

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3 :**

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci.

**Article 4 :**

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas fixer de limite. Cependant le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Il est procédé à une interruption de séance afin que Mr le Maire établisse et signe les arrêtés de délégation aux adjoints.

**V- Vote des indemnités de fonction des Elus**

**2020-020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L, 2123-20, L 2123-20-1, L 2123-23 et L. 2123-24 ;

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints au Maire ;

Vu les arrêtés municipaux du 28 mars 2014 portant délégations de fonctions aux adjoints au maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire et aux adjoints étant entendu que les crédits nécessaires seront inscrits au budget municipal.

Pour l'indemnité du Maire, il est rappelé que cette indemnité correspond à un taux, déterminé par le Conseil, dans la limite d'un taux maximal en pourcentage de l'indice 1015. Pour la commune ce taux maximal est le suivant : 51,6 %.

Pour les adjoints, il est rappelé que cette indemnité correspond à un taux, déterminé par le Conseil, dans la limite d'un taux maximal en pourcentage de l'indice 1015, variant selon la population de la commune. Pour la commune ce taux maximal est le suivant : 19,80%.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

**Article 1 :** A compter du 25 mai 2020 le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de Maire est fixé au taux de 51,6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Le montant de l'indemnité subira automatiquement et immédiatement les évolutions de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

**Article 2 :** A compter du 25 mai 2020 le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire est fixé :

- 1<sup>er</sup> adjoint : 21,90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 19,10% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 19,10% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4<sup>ème</sup> adjoint : 19,10% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Le montant de l'indemnité de chaque adjoint subira automatiquement et immédiatement les évolutions de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

**Article 3 :** Le versement des indemnités sera effectué mensuellement.

**Article 4 :** Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire de Mairie, Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

**VII- Décisions modificatives n° 1 Clos des Terriers****2020-021**

Inscription du report des résultats

FONCTIONNEMENT RECETTES			
Compte	Chapitre	Intitulé	Montant
002	002	Excédent de fonctionnement reporté	0,54
7588	75	Produits divers de gestion	-0,54

**VIII- Décisions modificatives n° 1 Le Jardin des Fontnelles****2020-022**

Inscription du report des résultats

FONCTIONNEMENT DEPENSES				FONCTIONNEMENT RECETTES			
Compte	Chapitre	Intitulé	Montant	Compte	Chapitre	Intitulé	Montant
002	002	Déficit de fonctionnement reporté	0,17	7588	75	Produits divers	-0,17

**IX- Décisions modificatives n° 1 Budget de la commune****2020-023**

Monsieur le Maire informe d'une régularisation de l'assurance du personnel sur l'année 2019. Le CIGAC a effectué un virement de 1920 € que nous devons comptabiliser dans le compte 773. Nous avons également enregistré des dons en début d'année dans ce même chapitre qui ne comporte aucune ligne aujourd'hui dans le budget voté. Il convient par conséquent de régulariser par cette décision modificative.

FONCTIONNEMENT DEPENSES				FONCTIONNEMENT RECETTES			
Compte	Chapitre	Intitulé	Montant	Compte	Chapitre	Intitulé	Montant
023	023	Virement section	2578,00	7713	77	Libéralité reçue	658,00
				773	77	Mandat annulé	1 920,00
TOTAL			2578,00	TOTAL			2578,00

**VIII – Achat d'une débroussailleuse avec reprise de l'ancienne****2020-024**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de l'achat d'une débroussailleuse et de la reprise de l'ancienne.

La Société Gonnin reprend la débroussailleuse Bomford type 47 S acquise en 2008 (mdat 32) pour un montant de 7800,00 € et nous faisons l'acquisition d'une débroussailleuse Bomford type BQ 570 pour un montant de 43 800,00 €.

## **VIII – Lecture de la charte de l'élu local**

Lecture de la charte de l'élu local [article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales](#), Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

## **IX – Droit à la formation des élus**

**2020-025**

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales, les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Par ailleurs, ce même article indique qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Il précise ensuite que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Enfin, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents que :

-Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

## **X – Validation du logo de la commune**

**2020-026**

Monsieur le Maire présente aux élus la maquette du nouveau logo qui avait été proposé par la commission créée avec l'ancien conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré accepte ce nouveau projet, qui deviendra le nouveau logo officiel de la commune à compter de la mise en place du site internet de la commune.

## **XI – Questions diverses**

- Une visite de la commune sera organisée pour les nouveaux élus ainsi que l'adjoint administratif nouvellement recrutée afin de leur faire connaître le territoire.
  - Un habitant a demandé s'il avait la possibilité d'entretenir les espaces verts devant chez lui
  - Une commission va être créée et prévue afin de prévoir le changement de certaines plaques de rues devenues illisibles.
  - Les élus évoquent le fait que soit rappelé dans le prochain bulletin municipal la réglementation sur les bruits de voisinages.
- 
- Les délibérations numérotées 2020-017 à 2020-027 sont dans ce compte-rendu.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20 h 45.  
Prochaine réunion le lundi 15 juin 2020 à 20h15

Le Maire,

Roger LARGEAUD,

La Secrétaire

Aurélie GAUTIER

Céline RIVOLET

Francis TESSERAU

Valérie BRIAUD

Henry BURGAUD,

Patrice DORAY

Sabine DUSSART

Patrick LAMORT

Florence MENARD

Delphine PELLERIN,

Elodie ROULLET

Mickaël ROBIN